



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-128

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-03-04-00002 - 01 Arrêté DRAAF C44250344 du 4 mars 2026 EARL LES BOUTONS D'OR autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 3
R52-2026-03-04-00003 - 02 Arrêté DRAAF C44250413 du 4 mars 2026 EARL DE LA VANNERIE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 7
R52-2026-03-04-00004 - 03 Arrêté DRAAF C44250413 du 4 mars 2026 EARL FERME DE L'ANFRENIERE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 11
R52-2026-03-02-00003 - 04 Arrêté DRAAF C49250464 du 2 mars 2026 GAEC JEANNETEAU autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 15
R52-2026-03-02-00004 - 05 Arrêté DRAAF C49250709 du 2 mars 2026 PAPIN DAVID refus d'exploiter (3 pages)	Page 19
R52-2026-03-05-00004 - 06 Arrêté DRAAF C72250437 du 5 mars 2026 SCEA DE LA BERTRONNIERE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 23
R52-2026-03-05-00005 - 07 Arrêté DRAAF C72250470 du 5 mars 2026 EARL DE BRIGNE refus d'exploiter (3 pages)	Page 27
R52-2026-02-26-00002 - 08 Arrêté DRAAF C722504868 du 26 février 2026 TESSIER JULIEN autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 31
R52-2026-03-02-00002 - 09 Arrêté DRAAF C85250429 du 2 mars 2026 EARL LES MOUTRES autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 34
R52-2026-03-09-00011 - 10 Arrêté DRAAF C44250360 du 9 mars 2026 ANAIS COLLINEAU autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 38
R52-2026-03-09-00014 - 11 Arrêté DRAAF C49250539 du 9 mars 2026 EARL MSFC autoeisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 42
R52-2026-03-09-00015 - 12 Arrêté DRAAF C49250569 du 9 mars 2026 SCEA DU VAL AU MAINE autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 46
R52-2026-03-05-00008 - 13 Arrêté DRAAF C53250156 du 05 mars 2026 DEFAY DOMINIQUE autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 49
R52-2026-03-05-00009 - 14 Arrêté DRAAF C72250390 du 5 mars 2026 EARL GUILLIER refus d'exploiter (3 pages)	Page 52
R52-2026-03-09-00012 - 15 Arrêté DRAAF C72250425 du 9 mars 2026 EARL DES TOUCHES autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 56
R52-2026-03-05-00006 - 16 Arrêté DRAAF C72250458 du 5 mars 2026 JUIGNET JOSEPHINE refus d'exploiter (3 pages)	Page 60
R52-2026-03-09-00013 - 17 Arrêté DRAAF C72250459 du 9 mars 2026 DE ROUGE OLIVIA refus d'exploiter (2 pages)	Page 64
R52-2026-03-05-00007 - 18 Arrêté DRAAF C72250464 du 5 mars 2026 CUINIER LOUIS refus d'exploiter (2 pages)	Page 67

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-04-00002

01 Arrêté DRAAF C44250344 du 4 mars 2026
EARL LES BOUTONS D'OR autorisation partielle
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250344
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2025 et déposée par **l'EARL LES BOUTONS D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, pour l'exploitation des parcelles 181B130, 181B131, 181B132, 181B134, 181B138, 181B139, 181B140, 181B141, 181B142J, 181B142K, 181B143, 181B144, 181B145, 181B146, 181B152, 181B153, 181B156, 181B157, 181B158, 181B160, 181B161, 181B163, 181B164, 181B165, 181B166, 181B169, 181B345, H424, H625, H654, 181B136, 181B170, 181B171A, 181B171B, 181B172, 181B173, 181B174, 181B176, 181B177, 181B182, 181B183, 181B184, 181B214, 181B259, 181B260, 181B261, 181B262, 181B263, 181B264, 181B269, 181B270, 181B274A, 181B274B, 181B275, 181B276J, 181B276K, 181B277, 181B278, 181B279, 181B280, 181B281, 181B283, 181B284, 181B289J, 181B289K, 181B290, 181B291, 181B292, 181B294, 181B295, 181B296, 181B297, 181B298, 181B299, 181C1, 181C18, 181C19, 181C20, 181C21, 181C22, 181C23, 181C24, 181C25, 181C26, 181C27, 181C28, 181C29, 181C33, 181C123, 181C132, 181C143, 181C501, 181C503, 181C506, 181C508, 181C497, 181C499 situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 144,6803 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/2025 et déposée par **l'EARL DE LA VANNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** pour l'exploitation des parcelles 181B170, 181B171A, 181B171B, 181B172, 181B173, 181B174, 181B176, 181B177, 181B182, 181B183, 181B184, 181B214, 181B263, 181B264, 181B269, 181B270, 181B130, 181B132, 181B134, 181B138, 181B139, 181B140, 181B141, 181B142J, 181B142K, 181B143, 181B144, 181B145, 181B146, 181B152, 181B153, 181B156, 181B157, 181B158, 181B160, 181B161, 181B163, 181B164, 181B165, 181B166, 181B169, 181B345, situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 43,3076 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/2025 et déposée par **l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** pour l'exploitation des parcelles H424, H625, H654, 181C22, 181C23, 181C24, 181C25, 181C26, 181C27, 181C28, 181C29, 181C33, 181C123, 181C124, 181B259, 181B260, 181B261, 181B262, 181B274A, 181B274B, 181B275, 181B276J, 181B276K, 181B277, 181B278, 181B279, 181B280, 181B281, 181B283, 181B284, 181B289J, 181B289K, 181B290, 181B291, 181B292, 181B294, 181B295, 181B296, 181B297, 181B298, 181B299, 181C1, 181C18, 181C19, 181C20, 181C21, 181C132, 181C143, 181C501, 181C503, 181C506, 181C508, situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 101,5140 ha,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la publicité en cours fixant au 16 mars 2026 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes pour la reprise de la parcelle 181C124, située sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME, sollicitée par l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **12/02/2026**,

Considérant que la demande de **l'EARL LES BOUTONS D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LES BOUTONS D'OR** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de **l'EARL LES BOUTONS D'OR** relève d'un rang **8**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VANNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Sylvain BEILLEVAIRE**,

Considérant que le projet d'installation de **Sylvain BEILLEVAIRE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA VANNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise et supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA VANNERIE** relève d'un rang **1** jusqu'au coefficient de 1,2 et d'un rang **8** pour le reste des parcelles,

Considérant que la demande de **l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'**Anne-Claire THABARD**,

Considérant que le projet d'installation d'**Anne-Claire THABARD** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE** relève d'un rang **2**,

Considérant l'absence de concurrence entre la demande de **l'EARL DE LA VANNERIE** et **l'EARL LA FERME DE L'ANFRENIERE**,

Considérant que la demande de **l'EARL LA FERME DE L'ANFRENIERE** est prioritaire à la demande de **l'EARL LES BOUTONS D'OR**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VANNERIE** (pour partie) et celle de **l'EARL LES BOUTONS D'OR** relèvent du même rang de priorité **8**,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL LES BOUTONS D'OR**, et celui de **l'EARL DE LA VANNERIE** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de **l'EARL LES BOUTONS D'OR** est supérieure à celle de **l'EARL DE LA VANNERIE**,

Considérant en conséquence de la demande de **l'EARL DE LA VANNERIE** est prioritaire à la demande de **l'EARL LES BOUTONS D'OR**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que les parcelles 181C497, 181C499, 181B136 et 181B131 situées sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME, sollicitées par l'EARL LES BOUTONS D'OR **n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente,**

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LES BOUTONS D'OR dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME est autorisée à exploiter 0,5582 ha.

Liste des parcelles : 181C497, 181C499, 181B136 et 181B131 situées à MACHECOUL-SAINT-MEME.

Article 2 : l'EARL LES BOUTONS D'OR dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL-SAINT-MEME n'est pas autorisée à exploiter 144,1221 ha.

Liste des parcelles refusées : 181B130, 181B132, 181B134, 181B138, 181B139, 181B140, 181B141, 181B142J, 181B142K, 181B143, 181B144, 181B145, 181B146, 181B152, 181B153, 181B156, 181B157, 181B158, 181B160, 181B161, 181B163, 181B164, 181B165, 181B166, 181B169, 181B345, H424, H625, H654, 181B170, 181B171A, 181B171B, 181B172, 181B173, 181B174, 181B176, 181B177, 181B182, 181B183, 181B184, 181B214, 181B259, 181B260, 181B261, 181B262, 181B263, 181B264, 181B269, 181B270, 181B274A, 181B274B, 181B275, 181B276J, 181B276K, 181B277, 181B278, 181B279, 181B280, 181B281, 181B283, 181B284, 181B289J, 181B289K, 181B290, 181B291, 181B292, 181B294, 181B295, 181B296, 181B297, 181B298, 181B299, 181C1, 181C18, 181C19, 181C20, 181C21, 181C22, 181C23, 181C24, 181C25, 181C26, 181C27, 181C28, 181C29, 181C33, 181C123, 181C132, 181C143, 181C501, 181C503, 181C506, 181C508 situées à MACHECOUL-SAINT-MEME.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **MACHECOUL-SAINT-MEME** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LES BOUTONS D'OR et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mars 2026,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-04-00003

02 Arrêté DRAAF C44250413 du 4 mars 2026
EARL DE LA VANNERIE autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250413
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2025 et déposée par **l'EARL LES BOUTONS D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, pour l'exploitation des parcelles 181B130, 181B131, 181B132, 181B134, 181B138, 181B139, 181B140, 181B141, 181B142J, 181B142K, 181B143, 181B144, 181B145, 181B146, 181B152, 181B153, 181B156, 181B157, 181B158, 181B160, 181B161, 181B163, 181B164, 181B165, 181B166, 181B169, 181B345, H424, H625, H654, 181B136, 181B170, 181B171A, 181B171B, 181B172, 181B173, 181B174, 181B176, 181B177, 181B182, 181B183, 181B184, 181B214, 181B259, 181B260, 181B261, 181B262, 181B263, 181B264, 181B269, 181B270, 181B274A, 181B274B, 181B275, 181B276J, 181B276K, 181B277, 181B278, 181B279, 181B280, 181B281, 181B283, 181B284, 181B289J, 181B289K, 181B290, 181B291, 181B292, 181B294, 181B295, 181B296, 181B297, 181B298, 181B299, 181C1, 181C18, 181C19, 181C20, 181C21, 181C22, 181C23, 181C24, 181C25, 181C26, 181C27, 181C28, 181C29, 181C33, 181C123, 181C132, 181C143, 181C501, 181C503, 181C506, 181C508, 181C497, 181C499 situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 144,6803 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/2025 et déposée par **l'EARL DE LA VANNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** pour l'exploitation des parcelles 181B170, 181B171A, 181B171B, 181B172, 181B173, 181B174, 181B176, 181B177, 181B182, 181B183, 181B184, 181B214, 181B263, 181B264, 181B269, 181B270, 181B130, 181B132, 181B134, 181B138, 181B139, 181B140, 181B141, 181B142J, 181B142K, 181B143, 181B144, 181B145, 181B146, 181B152, 181B153, 181B156, 181B157, 181B158, 181B160, 181B161, 181B163, 181B164, 181B165, 181B166, 181B169, 181B345, situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 43,3076 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/2025 et déposée par **l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** pour l'exploitation des parcelles H424, H625, H654, 181C22, 181C23, 181C24, 181C25, 181C26, 181C27, 181C28, 181C29, 181C33, 181C123, 181C124, 181B259, 181B260, 181B261, 181B262, 181B274A, 181B274B, 181B275, 181B276J, 181B276K, 181B277, 181B278, 181B279, 181B280, 181B281, 181B283, 181B284, 181B289J, 181B289K, 181B290, 181B291, 181B292, 181B294, 181B295, 181B296, 181B297, 181B298, 181B299, 181C1, 181C18, 181C19, 181C20, 181C21, 181C132, 181C143, 181C501, 181C503, 181C506, 181C508, situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 101,5140 ha,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la publicité en cours fixant au 16 mars 2026 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes pour la reprise de la parcelle 181C124, située sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME, sollicitée par l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **12/02/2026**,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOUTONS D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES BOUTONS D'OR** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'**EARL LES BOUTONS D'OR** relève d'un rang **8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VANNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Sylvain BEILLEVAIRE**,

Considérant que le projet d'installation de **Sylvain BEILLEVAIRE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA VANNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise et supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA VANNERIE** relève d'un rang **1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et d'un rang **8** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL FERME DE L'ANFRENIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'**Anne-Claire THABARD**,

Considérant que le projet d'installation d'**Anne-Claire THABARD** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FERME DE L'ANFRENIERE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL FERME DE L'ANFRENIERE** relève d'un rang **2**,

Considérant l'absence de concurrence entre la demande de l'**EARL DE LA VANNERIE** et l'**EARL LA FERME DE L'ANFRENIERE**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VANNERIE** (pour partie) et celle de l'**EARL LES BOUTONS D'OR** relèvent du même rang de priorité **8**,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES BOUTONS D'OR**, et celui de l'**EARL DE LA VANNERIE** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL LES BOUTONS D'OR** est supérieure à celle de l'**EARL DE LA VANNERIE**,

Considérant en conséquence de la demande de l'**EARL DE LA VANNERIE** est prioritaire à la demande de l'**EARL LES BOUTONS D'OR**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que les parcelles 181C497, 181C499, 181B136 et 181B131 situées sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA VANNERIE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DE-COUTAIS est autorisée à exploiter 43,3076 ha.

Liste des parcelles : 181B170, 181B171A, 181B171B, 181B172, 181B173, 181B174, 181B176, 181B177, 181B182, 181B183, 181B184, 181B214, 181B263, 181B264, 181B269, 181B270, 181B130, 181B132, 181B134, 181B138, 181B139, 181B140, 181B141, 181B142J, 181B142K, 181B143, 181B144, 181B145, 181B146, 181B152, 181B153, 181B156, 181B157, 181B158, 181B160, 181B161, 181B163, 181B164, 181B165, 181B166, 181B169, 181B345, situées à MACHECOUL-SAINT-MEME.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA VANNERIE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-04-00004

03 Arrêté DRAAF C44250413 du 4 mars 2026
EARL FERME DE L'ANFRENIERE autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260008
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2025 et déposée par **l'EARL LES BOUTONS D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, pour l'exploitation des parcelles 181B130, 181B131, 181B132, 181B134, 181B138, 181B139, 181B140, 181B141, 181B142J, 181B142K, 181B143, 181B144, 181B145, 181B146, 181B152, 181B153, 181B156, 181B157, 181B158, 181B160, 181B161, 181B163, 181B164, 181B165, 181B166, 181B169, 181B345, H424, H625, H654, 181B136, 181B170, 181B171A, 181B171B, 181B172, 181B173, 181B174, 181B176, 181B177, 181B182, 181B183, 181B184, 181B214, 181B259, 181B260, 181B261, 181B262, 181B263, 181B264, 181B269, 181B270, 181B274A, 181B274B, 181B275, 181B276J, 181B276K, 181B277, 181B278, 181B279, 181B280, 181B281, 181B283, 181B284, 181B289J, 181B289K, 181B290, 181B291, 181B292, 181B294, 181B295, 181B296, 181B297, 181B298, 181B299, 181C1, 181C18, 181C19, 181C20, 181C21, 181C22, 181C23, 181C24, 181C25, 181C26, 181C27, 181C28, 181C29, 181C33, 181C123, 181C132, 181C143, 181C501, 181C503, 181C506, 181C508, 181C497, 181C499 situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 144,6803 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/2025 et déposée par **l'EARL DE LA VANNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** pour l'exploitation des parcelles 181B170, 181B171A, 181B171B, 181B172, 181B173, 181B174, 181B176, 181B177, 181B182, 181B183, 181B184, 181B214, 181B263, 181B264, 181B269, 181B270, 181B130, 181B132, 181B134, 181B138, 181B139, 181B140, 181B141, 181B142J, 181B142K, 181B143, 181B144, 181B145, 181B146, 181B152, 181B153, 181B156, 181B157, 181B158, 181B160, 181B161, 181B163, 181B164, 181B165, 181B166, 181B169, 181B345, situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 43,3076 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/2025 et déposée par **l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** pour l'exploitation des parcelles H424, H625, H654, 181C22, 181C23, 181C24, 181C25, 181C26, 181C27, 181C28, 181C29, 181C33, 181C123, 181C124, 181B259, 181B260, 181B261, 181B262, 181B274A, 181B274B, 181B275, 181B276J, 181B276K, 181B277, 181B278, 181B279, 181B280, 181B281, 181B283, 181B284, 181B289J, 181B289K, 181B290, 181B291, 181B292, 181B294, 181B295, 181B296, 181B297, 181B298, 181B299, 181C1, 181C18, 181C19, 181C20, 181C21, 181C132, 181C143, 181C501, 181C503, 181C506, 181C508, situées à **MACHECOUL-SAINT-MEME**, d'une surface totale de 101,5140 ha,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la publicité en cours fixant au 16 mars 2026 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes pour la reprise de la parcelle 181C124, située sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME, sollicitée par l'EARL FERME DE L'ANFRENIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **12/02/2026**,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOUTONS D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES BOUTONS D'OR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'**EARL LES BOUTONS D'OR** relève d'un rang **8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VANNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Sylvain BEILLEVAIRE**,

Considérant que le projet d'installation de **Sylvain BEILLEVAIRE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA VANNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise et supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA VANNERIE** relève d'un rang **1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et d'un rang **8** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL FERME DE L'ANFRENIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Anne-Claire THABARD**,

Considérant que le projet d'installation de **Anne-Claire THABARD** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FERME DE L'ANFRENIERE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL FERME DE L'ANFRENIERE** relève d'un rang **2**,

Considérant l'absence de concurrence entre la demande de l'**EARL DE LA VANNERIE** et l'**EARL LA FERME DE L'ANFRENIERE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DE L'ANFRENIERE** est prioritaire à la demande de l'**EARL LES BOUTONS D'OR**,

Considérant que les parcelles 181C497, 181C499, 181B136 et 181B131 situées sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL FERME DE L'ANFRENIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** est autorisée à exploiter 100,8145 ha.

Liste des parcelles : H424, H625, H654, 181C22, 181C23, 181C24, 181C25, 181C26, 181C27, 181C28, 181C29, 181C33, 181C123, 181B259, 181B260, 181B261, 181B262, 181B274A, 181B274B, 181B275, 181B276J, 181B276K, 181B277, 181B278, 181B279, 181B280, 181B281, 181B283, 181B284, 181B289J, 181B289K, 181B290, 181B291, 181B292, 181B294, 181B295, 181B296, 181B297, 181B298, 181B299, 181C1, 181C18, 181C19, 181C20, 181C21, 181C132, 181C143, 181C501, 181C503, 181C506, 181C508, situées à MACHECOUL-SAINT-MEME.

Article 2 : Une décision sera rendue ultérieurement pour la parcelle 181C124 située à MACHECOUL-SAINT-MEME.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **MACHECOUL-SAINT-MEME** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL FERME DE L'ANFRENIERE** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-02-00003

04 Arrêté DRAAF C49250464 du 2 mars 2026
GAEC JEANNETEAU autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250464
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/10/25, déposée par le **GAEC JEANNETEAU** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 31.8563 hectares soit les parcelles B336 - B340 - B1176 - B341 - B342 - B343 - B350 - B644 - B647 - B650 - B651 - B652 - B653 - B654J - B654K - B656 - B657 - B658 - B659J - B659K - B897 - B898 - B899J - B899K - B900 - B921A - B925 - B1172 - B896 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-René BODET,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/12/25, déposée par **Monsieur David PAPIN** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 31.8563 hectares soit les parcelles B336 - B340 - B1176 - B341 - B342 - B343 - B350 - B644 - B647 - B650 - B651 - B652 - B653 - B654J - B654K - B656 - B657 - B658 - B659J - B659K - B897 - B898 - B899J - B899K - B900 - B921A - B925 - B1172 - B896 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-René BODET,
- Vu** l'avis émis le 17/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC JEANNETEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JEANNETEAU le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par le GAEC JEANNETEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur David PAPIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David PAPIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur David PAPIN relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du GAEC JEANNETEAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur David PAPIN,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC JEANNETEAU est prioritaire à la demande de Monsieur David PAPIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC JEANNETEAU est autorisé à exploiter 31,8563 ha pour les parcelles :
B336 - B340 - B1176 - B341 - B342 - B343 - B350 - B644 - B647 - B650 - B651 - B652 - B653 - B654J - B654K - B656 - B657 - B658 - B659J - B659K - B897 - B898 - B899J - B899K - B900 - B921A - B925 - B1172 - B896 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

4/4

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-02-00004

05 Arrêté DRAAF C49250709 du 2 mars 2026
PAPIN DAVID refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250709
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/12/25, déposée par **Monsieur David PAPIN** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 31.8563 hectares soit les parcelles B336 - B340 - B1176 - B341 - B342 - B343 - B350 - B644 - B647 - B650 - B651 - B652 - B653 - B654J - B654K - B656 - B657 - B658 - B659J - B659K - B897 - B898 - B899J - B899K - B900 - B921A - B925 - B1172 - B896 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-René BODET,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/10/25, déposée par le **GAEC JEANNETEAU** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 31.8563 hectares soit les parcelles B336 - B340 - B1176 - B341 - B342 - B343 - B350 - B644 - B647 - B650 - B651 - B652 - B653 - B654J - B654K - B656 - B657 - B658 - B659J - B659K - B897 - B898 - B899J - B899K - B900 - B921A - B925 - B1172 - B896 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-René BODET,
- Vu** l'avis émis le 17/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur David PAPIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David PAPIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur David PAPIN relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC JEANNETEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JEANNETEAU le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par le GAEC JEANNETEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur David PAPIN dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC JEANNETEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur David PAPIN n'est pas prioritaire à la demande du GAEC JEANNETEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David PAPIN n'est pas autorisé à exploiter 31,8563 ha pour les parcelles :
B342 - B343 - B350 - B644 - B647 - B650 - B651 - B652 - B653 - B654J - B654K - B656 - B657 - B658
- B659J - B659K - B896 - B897 - B898 - B341 - B899J - B340 - B899K - B336 - B900 - B921A - B925 -
B1172 - B1176 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-05-00004

06 Arrêté DRAAF C72250437 du 5 mars 2026
SCEA DE LA BERTRONNIERE autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3660 5

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250437
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **18/11/2025**, déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles **Z15A - Z15Z** - situées à BOUSSE ; **ZK25 - ZK26** - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 10,1050 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **10/09/2025** déposée par l'**EARL GUICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES LA FORET, pour la reprise des parcelles **Z15A - Z15Z** - situées à BOUSSE, d'une surface totale de 5,8250 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **05/01/2026** déposée par l'**EARL DE BRIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles **ZK25 - ZK26** - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 4,2800 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250437

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,87), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL GUICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL GUICHARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,40),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUICHARD relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL DE BRIGNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE BRIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,77),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE BRIGNE relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE est prioritaire à la demande de l'EARL GUICHARD et la demande de l'EARL DE BRIGNE,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DE LA BERTRONNIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON est autorisée à exploiter 10,1050 ha correspondant aux parcelles :

Parcelles ZI5A - ZI5Z - situées à BOUSSE ;

Parcelles ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUSSE et VILLAINES-SOUS-MALICORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-05-00005

07 Arrêté DRAAF C72250470 du 5 mars 2026
EARL DE BRIGNE refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3658 2

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250470
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **05/01/2026** déposée par l'**EARL DE BRIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles **ZK25 - ZK26** - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 4,2800 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **18/11/2025**, déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles **Z15A - Z15Z** - situées à BOUSSE ; **ZK25 - ZK26** - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 10,1050 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **10/09/2025** déposée par l'**EARL GUICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES LA FORET, pour la reprise des parcelles **Z15A - Z15Z** - situées à BOUSSE, d'une surface totale de 5,8250 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250470

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que la demande de l'**EARL DE BRIGNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE BRIGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,77),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE BRIGNE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,87), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL GUICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL GUICHARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,40),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUICHARD** relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DE BRIGNE** est prioritaire à la demande de l'**EARL GUICHARD**, mais n'est pas prioritaire à la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE BRIGNE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE n'est pas autorisée à exploiter 4,28 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Parcelles ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VILLAINES-SOUS-MALICORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE BRIGNE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-26-00002

08 Arrêté DRAAF C722504868 du 26 février 2026
TESSIER JULIEN autorisation d'exploiter

Nantes, le 26 février 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

**Le Préfet de Région des Pays de la Loire
à**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr**

**Monsieur Julien TESSIER
LES EUCHES
72540 LOUE**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250486

LRAR : 2C 176 698 7181 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72250486
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/25 par **Monsieur Julien TESSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUE** pour la reprise d'une surface de 66.5592 hectares situés à TASSILLE, LOUE et AUVERS-SOUS-MONTFAUCON précédemment mise en valeur par EARL APC,

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue du délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime (soit du 17/12/2025 au 17/02/2026),

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle - Transfert de 66.5592 ha à la location,*

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Julien TESSIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien TESSIER dont le siège d'exploitation est situé à LOUE est autorisé à exploiter une surface de 66,5592 ha :

- A183 - A184 - A289 - A290J - A290K située(s) à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON,
- ZK9 - ZK29 située(s) à LOUE,
- A58 - A60 - A62 - A63 - A93 - A94 - A96 - A98 - A100 - A102 - A396 - A397 - A410 - B71 - B72 - B74 - B85 - B86 - A61 - A75 - A400 - B81 - B213 - A42 - B52 - B53 - B54 - B56 - B57A - B59 - B60 - B61 - B62A - B64 - B65A - B67 - B68 - A115 - A243 - B30 - B63 - B66 - B77 - B79 - B82 - B344 - A117 - A59A - A59B - B337A - B310 - A18 - A20J - A20K - A103J - A103K - A282J - A282K - A284 - B76J - B76K - B83 - B84 - B119 - B122 - B198 - B338J - B338K - A86 - A92 - A403J - A403K - B118 située(s) à TASSILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **TASSILLE, LOUE et AUVERS-SOUS-MONTFAUCON** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Julien TESSIER**, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-02-00002

09 Arrêté DRAAF C85250429 du 2 mars 2026
EARL LES MOUTRES autorisation partielle
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250429
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 septembre 2025 déposée par l'**EARL LES MOUTRES**, dont le siège d'exploitation est situé à Mouchamps, pour la reprise d'une surface de 20.953 hectares situés à Saint-Germain-de-Prinçay et Saint-Prouant précédemment mis en valeur par le GAEC LE LOGIS DE FROUTIN,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 30 octobre 2025 au **GAEC LA CLE DES CHAMPS**,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES MOUTRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES MOUTRES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES MOUTRES** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL LES MOUTRES** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC LA CLE DES CHAMPS par autorisation tacite du 30 octobre 2025,

Considérant que la demande du **GAEC LA CLE DES CHAMPS** avait pour objet l'installation de **PLESSIS Jules**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PLESSIS Jules** au sein du **GAEC LA CLE DES CHAMPS** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CLE DES CHAMPS**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CLE DES CHAMPS**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA CLE DES CHAMPS** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'**EARL LES MOUTRES** et du **GAEC LA CLE DES CHAMPS** ont pour objet des opérations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LES MOUTRES** et du **GAEC LA CLE DES CHAMPS** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL LES MOUTRES** est supérieure à celle du **GAEC LA CLE DES CHAMPS**,

Considérant que la demande du **GAEC LA CLE DES CHAMPS** est prioritaire à celle de l'**EARL LES MOUTRES**,

Considérant que les parcelles ZI16 - ZI17 - ZI18 située(s) à Saint-Germain-de-Prinçay et ZA11 - ZA15A - ZA15B - ZA21 située(s) à Saint-Prouant, sollicitées par l'**EARL LES MOUTRES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **20,953** ha demandée par l'**EARL LES MOUTRES** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
ZI16 - ZI17 - ZI18 située(s) à Saint-Germain-de-Prinçay
ZA11 - ZA15A - ZA15B - ZA21 située(s) à Saint-Prouant
- **Refusée pour les parcelles :**
ZA5J - ZA5K - ZA5L - ZA6J - ZA6K située(s) à Saint-Prouant.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Germain-de-Prinçay et Saint-Prouant sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LES MOUTRES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-09-00011

10 Arrêté DRAAF C44250360 du 9 mars 2026
ANAIS COLLINEAU autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250360
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026-DRAAF- 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2025 et déposée par **Anaïs COLLINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** pour l'exploitation des parcelles ZL6, ZL43A, ZL43B, ZV106, ZV107, ZV109A, ZV109B situées à COUFFE, d'une surface totale de 25,8261 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2025 et déposée par **André COLLINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** pour l'exploitation des parcelles ZL6, ZL43A, ZL43B, ZV106, ZV107, ZV109A, ZV109B situées à COUFFE, d'une surface totale de 25,8261 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande d'**André COLLINEAU** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures,

Considérant que la demande d'**André COLLINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **André COLLINEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement d'**André COLLINEAU** relève d'un rang 4,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande d'**Anaïs COLLINEAU** a pour objet son installation,

Considérant qu'**Anaïs COLLINEAU** dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de la demande et validée à la date de la présente décision,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'**Anaïs COLLINEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'**Anaïs COLLINEAU** a obtenu, par une autorisation tacite née le 9 février 2026, le droit d'exploiter une surface de 20,242 hectares,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Anaïs COLLINEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'**Anaïs COLLINEAU** relève d'un rang 8,

Considérant que le projet participe au renouvellement des générations en agriculture,

Considérant que le projet d'installation d'**Anaïs COLLINEAU** participe à la dynamique de la filière élevage,

Considérant que, selon les informations déclarées, la surface sollicitée est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique de son projet d'installation,

Considérant l'avis favorable des membres de la CDOA,

Considérant les dispositions de l'article 3.3.a du SDREA sus-visé permettant de déroger au plafonnement de dimension économique de l'exploitation où se réalisera un projet d'installation, si la reprise partielle des surfaces sollicitées porte atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée répond à plusieurs des orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : **Anaïs COLLINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE **est autorisée** à exploiter 25,8261 ha correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles : ZL6, ZL43A, ZL43B, ZV106, ZV107, ZV109A, ZV109B situées à COUFFE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **COUFFE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Anaïs COLLINEAU** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-09-00014

11 Arrêté DRAAF C49250539 du 9 mars 2026
EARL MSFC autoeisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250539
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/10/2025, déposée par l'**EARL MSFC** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 17.5795 hectares soit les parcelles ZH47 - ZH42 - ZH38 - ZH30 - ZH26B - ZH26A - ZH24B - ZH24A - ZE17K - ZE17J - E163 - E161 - ZH49 - ZH60 - ZE38 situées à EPIEDS précédemment mis en valeur par Monsieur Régis GIRARD,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 04/06/2025 par la **SCEA DELAVault** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (DEUX-SEVRES) pour la reprise d'une surface totale de 97,0100 hectares dont les parcelles situées en MAINE-ET-LOIRE ZH15A - ZL46 - ZL47 - ZL52 - ZL77 - ZL82 - ZL112 - ZL121 - ZM23 - ZM29 - ZM72 - ZM86 - ZM91 - ZM95 - E161 - E163 - E189 - E190 - E191 - E259 - AD26 - AD27 - AD28 - AE164 - ZC87 - ZE17J - ZE17K - ZE38 - ZH4 - ZH13 - ZH30 - ZH38 - ZH42 - ZH47 - ZH49 - ZH51 - ZH60 - ZI32 - ZI55 - ZI57 - ZI97 - ZK59 - ZK66 - ZK74 - ZL2 - ZL12 - ZL19 - ZL20 - ZL32 - ZL37 - ZL38 - ZL43 - ZM50 - ZN1 - ZN2 - ZH15B - ZH24A - ZH24B - ZH26A - ZH26B - ZK24 - ZL72 - ZL79 situées à EPIEDS et ZO63 - ZO85 situées à MONTREUIL-BELLAY et 26ha8500 de surfaces situées sur la commune de BERRIE (VIENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Régis GIRARD,
- Vu** la décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 29/10/2025 à l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 3.1840 hectares soit les parcelles ZE17J - ZE17K - ZE38 situées à EPIEDS précédemment mis en valeur par Monsieur Régis GIRARD,

Vu l'avis émis le 17/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL MSFC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MSFC**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MSFC** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA DELAVault** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SCEA DELAVault** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CHATEAU D'EAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** relevait d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL MSFC** est successive à la demande de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** pour les parcelles ZE17K - ZE17J – ZE38,

Considérant que la demande de l'**EARL MSFC** est successive à la demande de la **SCEA DELAVault** pour les parcelles ZH47 - ZH42 - ZH38 - ZH30 - ZH26B - ZH26A - ZH24B - ZH24A - ZE17K - ZE17J - E163 - E161 - ZH49 - ZH60 – ZE38,

Considérant que les demande de l'**EARL MSFC** et de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL MSFC** et de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL MSCF** est supérieure à celle de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU**,

Considérant par conséquent que la demande de l'**EARL MSFC** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL DU CHATEAU D'EAU**,

Considérant que la demande de l'**EARL MSCF** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la **SCEA DELAVault**,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL MSCF** est prioritaire à la demande de la **SCEA DELAVault**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL MSFC n'est pas autorisée à exploiter 3,1840 ha correspondant aux parcelles : ZE17K - ZE17J – ZE38 situées à EPIEDS.

L'EARL MSFC est autorisée à exploiter 14,3955 ha correspondant aux parcelles : ZH47 - ZH42 - ZH38 - ZH30 - ZH26B - ZH26A - ZH24B - ZH24A - E163 - E161 - ZH49 - ZH60 - situées à EPIEDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-09-00015

12 Arrêté DRAAF C49250569 du 9 mars 2026
SCEA DU VAL AU MAINE autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250569
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27 octobre 2025, déposée par la SCEA DU VAL AU MAINE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU BLEU (à LA FERRIERE-DE-FLEE), pour un échange de parcelles avec le GAEC DE FLEE dont le siège social est situé à SEGRE-EN-ANJOU BLEU (à LA FERRIERE-DE-FLEE).

Vu le projet de la SCEA DU VAL AU MAINE de reprendre 8,15 hectares au GAEC DE FLEE, soit les parcelles A72, A74, B78, B85, B605, B607, B608, B611, B612, B613 sur la commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU, cédant par ailleurs au GAEC DE FLEE 6,2422 hectares, soit les parcelles A79, A80, A90, B342, B343, A76,

Vu l'agrandissement de la SCEA DU VAL AU MAINE pour une surface de 1,9078 hectare.

Vu l'avis émis le 17 février 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire,

Considérant que la CDOA du 17 février 2026 a émis un avis défavorable à la suspension de 8 mois pour agrandissement excessif.

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DU VAL AU MAINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DU VAL AU MAINE est autorisé à exploiter les parcelles : A72, A74, B78, B85, B605, B607, B608, B611, B612, B613 situées à SEGRE-EN-ANJOU BLEU (à LA FERRIERE-DE-FLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la communes de SEGRE-EN-ANJOU BLEU (LA FERRIERE DE FLEE) sont chargés, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-05-00008

13 Arrêté DRAAF C53250156 du 05 mars 2026
DEFAY DOMINIQUE autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2026/DRAAF/C53250156

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur DEFAY Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-D'ANXURE**, enregistrée complète le 12/03/2025, pour la reprise d'une surface de 38,28 hectares situés à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, précédemment mises en valeur par l'EARL DU BOIS GIGANT,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53250156 du 09/07/2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à **Monsieur DEFAY Dominique** et publié sur le site internet de la DDT de la Mayenne le 10/07/2025,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DEFAY Dominique qui exploite déjà une surface de 242,86 ha par Utans (78,504 ha par UTAns pour l'EARL DE LA TURMELIERE et 164,36 ha par UTAns pour l'EARL DEFAY) conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porterait la surface totale exploitée par UTAns à 273,49 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEFAY Dominique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DEFAY Dominique ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur DEFAY Dominique** pour la reprise d'une surface de 38,28 ha située à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées : C277, C276, C275, C282, C272, C1018J, C278, C283, C290, C291, C292, C295, C299, C439J, C439K, C441, C1019, C1021, C1023, C1026, C1027, C1029, C1032J, C1025J situées à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-D'ANXURE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Monsieur DEFAY Dominique** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05/03/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-05-00009

14 Arrêté DRAAF C72250390 du 5 mars 2026
EARL GUILLIER refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7183 4

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250390

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/09/2025 déposée par l'**EARL GUILLIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - situées à CHENU, d'une surface totale de 18,1787 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/2025, déposée par **Mme JUIGNET Joséphine** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PATERNE-RACAN (37), pour la reprise des parcelles G172K - G172J - G170 - G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - G143 - G151 - G149 - situées à CHENU, d'une surface totale de 51,4490 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/2026 déposée par **M. POUSSIN Maxim** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 59,5575 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/07/2025 déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 59,5575 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250390

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL GUILLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98), et supérieur à 1 après reprise (1,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Mme JUIGNET Joséphine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme JUIGNET Joséphine est un projet d'installation non aidée,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Mme JUIGNET Joséphine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise (49),

Considérant que Mme JUIGNET Joséphine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou à celles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'exploitation de Mme JUIGNET Joséphine est engagée dans une certification en agriculture biologique (grandes cultures),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme JUIGNET Joséphine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. POUSSIN Maxim** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. POUSSIN Maxim est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POUSSIN Maxim, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,87),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. POUSSIN Maxim relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POUSSIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POUSSIN relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER est une demande successive portant sur les parcelles G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - situées à CHENU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL POUSSIN par arrêté préfectoral du 06/10/2025 (CDOA du 18/09/2025),

Considérant que les demandes de Mme JUIGNET Joséphine et de M. POUSSIN Maxim sont des demandes successives portant sur les parcelles G172K - G172J - G170 - G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - G143 - G151 - G149 - situées à CHENU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL POUSSIN par arrêté préfectoral du 06/10/2025 (CDOA du 18/09/2025),

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GUILLIER est prioritaire à la demande de Mme JUIGNET Joséphine et à l'EARL POUSSIN, mais n'est pas prioritaire à la demande de M. POUSSIN Maxim,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GUILLIER dont le siège d'exploitation est situé à CHENU n'est pas autorisée à exploiter 18,1787 ha :

Parcelles G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - situées à CHENU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GUILLIER** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-09-00012

15 Arrêté DRAAF C72250425 du 9 mars 2026
EARL DES TOUCHES autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7182 7

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250425

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/2025, déposée par l'**EARL DES TOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY-VILLEDIEU, pour la reprise des parcelles YS5 - YS6 - YS7 - YS11J - YS11K - YS11L - YS13A - YS13B - YS13Z - YS9 - YS12 - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU, d'une surface totale de 47,1761 ha, précédemment mise en valeur par M. BERTAULT Christophe,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2024 déposée par le **GAEC LES P'TITS BIQUOUX** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY VILLEDIEU, pour la reprise des parcelles AC341 - YS9 - YS12 - YS11 - YS13 - YS5 - YS6 - YS7 - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU, d'une surface totale de 48,2961 ha, précédemment mise en valeur par M. BERTAULT Christophe,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TOUCHES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. COURDOISY Vivien au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. COURDOISY Vivien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES TOUCHES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (2,97),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES TOUCHES** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TOUCHES** est une demande successive portant sur les parcelles YS5 - YS6 - YS7 - YS11J - YS11K - YS11L - YS13A - YS13B - YS13Z - YS9 - YS12 - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU, qui font l'objet d'une attestation de décision tacite d'autorisation d'exploiter, en date du 07/07/2024, au bénéfice du GAEC LES P'TITS BIQUOUX,

Arrêté relatif au dossier C72250425

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que le projet d'installation de M. COURDOISY Vivien participe au renouvellement des générations en agriculture,

Considérant que le projet d'installation de M. COURDOISY Vivien prévoit la reprise des bâtiments d'exploitation, des terres des exploitations de l'EARL COURDOISY TS (exploitation familiale exploitée par ses parents) et M. BERTAULT Christophe, et qu'il permet le maintien d'un outil de production et en empêche son démantèlement,

Considérant les productions que M. COURDOISY Vivien souhaite mettre en œuvre, à savoir une production laitière de 650 KI, 200 places de veaux de boucherie et la production de céréales,

Considérant que le projet d'installation de M. COURDOISY Vivien participe à la dynamique de la filière élevage,

Considérant que, selon les informations déclarées par M. COURDOISY Vivien, la surface que l'EARL DES TOUCHES sollicite est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique de son projet d'installation, son objectif étant de regrouper et agrandir le siège social qui va permettre une autonomie fourragère et des frais de fonctionnement sur la globalité de l'exploitation entre ces deux sites et optimiser la main d'œuvre qui sera utilisée sur l'exploitation,

Considérant les éléments de l'étude économique de M. COURDOISY Vivien présentés par le centre de gestion CER FRANCE,

Considérant les dispositions de l'article 3.3.a du SDREA sus-visé permettant de déroger au plafonnement de dimension économique de l'exploitation où se réalisera un projet d'installation, si la reprise partielle des surfaces sollicitées porte atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la CDOA pour cette dérogation au plafonnement de la dimension économique pour M. COURDOISY Vivien,

Considérant que la demande du **GAEC LES P'TITS BIQUOUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme LEROUX Morgane au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme LEROUX Morgane est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES P'TITS BIQUOUX, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,50),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES P'TITS BIQUOUX relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée répond à plusieurs des orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES TOUCHES dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY-VILLEDIEU est autorisée à exploiter 47,1761 ha :

Parcelles YS5 - YS6 - YS7 - YS11J - YS11K - YS11L - YS13A - YS13B - YS13Z - YS9 - YS12 - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU.

Article 2 : M. COURDOISY Vivien est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHANTENAY-VILLEDIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. COURDOISY Vivien** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-05-00006

16 Arrêté DRAAF C72250458 du 5 mars 2026
JUIGNET JOSEPHINE refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7185 8

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250458

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/2025, déposée par **Mme JUIGNET Joséphine** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PATERNE-RACAN (37), pour la reprise des parcelles G172K - G172J - G170 - G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - G143 - G151 - G149 - situées à CHENU, d'une surface totale de 51,4490 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/09/2025 déposée par l'**EARL GUILLIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - situées à CHENU, d'une surface totale de 18,1787 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/2026 déposée par **M. POUSSIN Maxim** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 59,5575 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/07/2025 déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 59,5575 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,

- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme JUIGNET Joséphine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme JUIGNET Joséphine est un projet d'installation non aidée,

Arrêté relatif au dossier C72250458

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que Mme JUIGNET Joséphine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou à celles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Mme JUIGNET Joséphine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise (49),

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'exploitation de Mme JUIGNET Joséphine est engagée dans une certification en agriculture biologique (grandes cultures),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme JUIGNET Joséphine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL GUILLIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98), et supérieur à 1 après reprise (1,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUILLIER** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. POUSSIN Maxim** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. POUSSIN Maxim est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POUSSIN Maxim, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,87),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. POUSSIN Maxim relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL POUSSIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POUSSIN** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de Mme JUIGNET Joséphine et de M. POUSSIN Maxim sont des demandes successives portant sur les parcelles G172K - G172J - G170 - G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - G143 - G151 - G149 – situées à CHENU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL POUSSIN** par arrêté préfectoral du 06/10/2025 (CDOA du 18/09/2025),

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER** est une demande successive portant sur les parcelles G165 - G163 - G162 - G161K – G161J – situées à CHENU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL POUSSIN** par arrêté préfectoral du 06/10/2025 (CDOA du 18/09/2025),

Considérant en conséquence que la demande de Mme JUIGNET Joséphine n'est pas prioritaire aux demandes de l'**EARL GUILLIER**, de l'**EARL POUSSIN** et M. POUSSIN Maxim,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : Mme **JUIGNET Joséphine** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PATERNE-RACAN n'est pas autorisée à exploiter 51,4490 ha :

Parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149p - G151 - situées à CHENU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme JUIGNET Joséphine** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-09-00013

17 Arrêté DRAAF C72250459 du 9 mars 2026 DE
ROUGE OLIVIA refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3673 5

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250459

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2025 déposée par **DE ROUGE OLIVIA** dont le siège d'exploitation est situé à LAVAL, pour la reprise des parcelles ZX11K - ZX11J - situées à CHEVILLE, d'une surface totale de 14,2235 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU COUDRAY,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2025, déposée par **EARL NOURY** dont le siège d'exploitation est situé à CHEVILLE, pour la reprise des parcelles ZX11K - ZX11J - situées à CHEVILLE, d'une surface totale de 14,2235 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU COUDRAY,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **DE ROUGE OLIVIA** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de DE ROUGE OLIVIA est un projet d'installation non aidée,

Considérant que DE ROUGE OLIVIA ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou à celles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par DE ROUGE OLIVIA le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DE ROUGE OLIVIA** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72250459

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que la demande de l' **EARL NOURY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l' **EARL NOURY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,02),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' **EARL NOURY** relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de **DE ROUGE OLIVIA** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL NOURY**,

ARRÊTE

Article 1 : DE ROUGE OLIVIA dont le siège d'exploitation est situé à **LAVAL** n'est pas autorisée à exploiter 14,2235 ha :

parcelles ZX11K - ZX11J - situées à **CHEVILLE**.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **CHEVILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DE ROUGE OLIVIA** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à **NANTES**, le 9 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-05-00007

18 Arrêté DRAAF C72250464 du 5 mars 2026
CUINIER LOUIS refus d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3676 6

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250464

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/2025, déposée par **M. CUINIER LOUIS** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles F167 - F383 - F384 - H48J - H48K - situées à CHENU, d'une surface totale de 3,3298 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HUTTE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/10/2025 déposée par **M. PANVERT Billy** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles F167 - F383 - F384 - H48J - H48K - situées à CHENU, d'une surface totale de 3,3298 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HUTTE,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. CUINIER Louis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. CUINIER Louis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,98),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CUINIER Louis relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. PANVERT Billy** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de **M. PANVERT Billy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250464

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PANVERT Billy, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant reprise (0,66), et inférieur à 1 après reprise (0,76), avec une surface pondérée inférieure à 45 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande de M. PANVERT Billy relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. CUINIER Louis n'est pas prioritaire à la demande de M. PANVERT Billy,

ARRÊTE

Article 1 : M. CUINIER Louis dont le siège d'exploitation est situé à CHENU n'est pas autorisé à exploiter 3,3298 ha:

Parcelles F167 - F383 - F384 - H48J - H48K - situées à CHENU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. CUINIER Louis** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mars 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250458	BLANCHET Pierre	53200 GENNES-LONGUEFUYE		1,13	B6 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE	01/09/2025	01/01/2026
C53250459	BLANCHET Pierre	53200 GENNES-LONGUEFUYE	EARL LE BOIS BIGNON	0,81	B647 et B645 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE	01/09/2025	01/01/2026
C53250460	GAEC DU PETIT MONTHARD	53140 LIGNIERES ORGERES	GAEC DE LA MELLETIERE	18,05	Z94,Z93J,Z93K,Z93L,Z93M et Z93N située(s) à LIGNIERES-ORGERES	01/09/2025	01/01/2026
C53250461	EARL BIO ESSARTS	53470 MARTIGNE SUR MAYENNE	COULON Dominique	3,24	C607 et C609 située(s) à MARTIGNE-SUR-MAYENNE	02/09/2025	02/01/2026
C53250462	GAEC DE LA FOUCHARDIERE	53140 LIGNIERES ORGERES	GAEC LE GASSEL	10,15	T3,V8J,V8K,V8L,V204,V9,V11J, V11K,V11L,V10J,V10K,V10L et V10M située(s) à LIGNIERES-ORGERES	04/09/2025	04/01/2026
C53250466	GAEC MOREL	53700 LOUPFOUGERES	GAEC DE LA MORINIERE	218,48	D215, D256J, D256K, D267, D268, D277, D109, D117, D134, D359, D364, D368, D45, D107, D108, D295, D302, D305, D121, D172, D179, D47, D63, D65, D66, D68, D69, D70, D71, D72A, D94, D110, D111, D112, D113, D114, D115, D116, D118, D119, D120, D122, D123, D124, D131, D132, D133, D135, D136, D173, D175, D176, D177, D178, D210, D218, D219, D220, D221, D222, D223, D225, D245J, D246J, D248, D249, D250, D251, D252, D253, D278, D287, D288, C320, C322, C905, D92, D93, D95, D203, D204, D313, D315, D323, D324, E82, E95, E96, E97, E196, E197, E222, E225, E230, E238, E240, E473, E475, E477, E492, E494, E496J, E509, E510, E511, E512, E514, E515, E552, E554, E629, E496K,	01/09/2025	01/01/2026

					D125, D326 située(s) à HARDANGES, A353, A355, A356, A359, A360, A361, A362, A552, A553, A556, A558, A626, A637, A654, A655, A656, A657, A658, A659, A744, A745, A748, A752J, A752K, A754, A772, A779J, A779K, A779L, A779M, A806J, A806K, E3, E4, E9, E10, E163, E180, E181, E183, E184, E222, E247, E562, E564, E568, E570, E144, E146, E196, E204, E205, B189, B196, B197, B328, B329, B330, B391, B190, B191, B192, B194, A805, B195, B214, B215, B217, B399, B401, E8, E12, E15, A343, E1, E2, E5, E6, E7, E242, E244, E245, E246, A100, A203, A205, A206, A213, A216, A217, A218, A222, A223, A336, A339, A340, A341, A342, A347, A349, A350, A351J, A351K, A352 située(s) à LOUPFOUGERES, D79, D83, D86, D87, D495, F200, F201, F203A, F203Z, F204, F205, F206, F207, F210, F215A, F215Z, F219, F220, F221A, F221Z, F222A, F222Z, F223, F224, F225, F252, F410, F412, F415, F420 située(s) à VILLAINES-LA-JUHEL		
C53250467	GAEC DU PRINTEMPS	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	GAEC DU GRAND LATTAY	4,91	B18,B19,B20,B21 et B9 située(s) à LAUNAY-VILLIERS	08/09/2025	08/01/2026
C53250468	GAEC DU PRINTEMPS	53410 LE BOURGNEUF LA FORET		1,63	A87 située(s) à SAINT-PIERRE-LA-COUR	08/09/2025	08/01/2026
C53250469	GAEC DU PRINTEMPS	53410 LE BOURGNEUF LA FORET		4,62	C178,C141,D516,D1101,D1419 et D1424 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	08/09/2025	08/01/2026
C53250472	EARL DE L'ECLICHE	53170 ARQUENAY	SCEA DE BEAUSOLEIL	41,09	C1294,AX127,A843J,A844J,A845J,A662,A668,A670,A671,A672,A675,A676,A677,A678,A679,A681 et C1295 située(s) à ARQUENAY,BONCHAMP LES LAVAL et SAINT-DENIS-DU-MAINE	10/09/2025	10/01/2026
C53250473	GAEC DE LA PATRIERE	53320 MONTJEAN	LOCHARD Bruno	5.46	ZE11L, ZE11K, ZE11J, ZE12J, ZE12K, ZE12L, ZE12M situées à MONTJEAN	12/09/2025	12/01/2026
C53250476	DUROY	53240	EARL DE LA	22,21	E233,D524,D499,D498,D456,	12/09/2025	12/01/2026

	Philippe	ANDOUILLE	BLINIÈRE		E234,E238,E239,E267,E499,E500,E503,E504,E505,E506,E507,E508,E509,E510 et E513 située(s) à ANDOUILLE C260, C305, C306, C307, C449, C492, C493, C518, C519, C520, C521, C535, C536, C537, C542, C543, C544, C546, C56, C688, C852, C855, C856, C865, C867, C902, C914, C929 situées à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, A175J, C464 situées à HARDANGES, D249, D137, C185, C186, C189, C197, C200, C202, C205, C206J, C207, C208, C215, C216, C219, C220, C741, C744, D141, D142, D143, D152, D202, D205, D217, D219J, D219K, D221, D224, D362, D395, D69, D72, D73, E129, E135, D65, D66, D68, D70, D195, D199, D201, D204, D216, D222, D235, D237, D361, D369, D562, D722, D726, D728, D731, D733, D734, D737, D740, D742, D743, D745, C199, C201, C209, D368J, D387J, D389 situées à LE RIBAY		
C53250477	EARL DE LA LAIRE	53640 LE RIBAY	GAEC DE LA BAUMERIE	86,29		15/09/2025	15/01/2026
C53250478	EARL MEZIERES YOANN	53110 THUBOEUF	GAEC DE LA PATTE D'OIE	5,00	ZE26 située(s) à THUBOEUF	15/09/2025	15/01/2026
C53250481	EARL LA GRANDE ROCHE	53380 ST HILAIRE DU MAINE		163,20	ZC96, AB152, ZO326, ZO535, ZC139, ZE20, ZE78A, ZE108J, ZE108K, ZE109AJ, ZE109AK situées à LA BACONNIÈRE, Y174, Y180, Y1113A, Y1113B, Y157J, Y157K, Y157L, YX14BJ, YX14BK, YX14BL, YZ56J, YZ56K, YK67J, YK67K, YK67L situées à JUVIGNÉ, A182, A183, A184, A187, A205, A215, A216, A217, A218, A219, A220, A221, A222, A223, A232, A236, A540, A650, A653, A656, A659, A663, A664, A666, A667, A669, A673, A674, A680A, A680B, A826, A986, A988, A990, A992, A995, E95, E96, E97, E98, E100, E103, E311, E325, E340, E569, E571, E693, E712, E954, E143, E146, E155, E156, E170, E236, E326, E327, E328, E329,	16/09/2025	16/01/2026

					E343, E575, E578, E579, E694, E697, E701, E714, E715, E724, E725, E754, E755, E756, E757, E758, E759, E760, E761, E762, E763, E764, E765, E811A, E811B, E1141, I44, I48, I51, I64, I65, I66, I68, I69, I314, I315, I316, I317, I318, I319, I321, I322, I436, I479, I482, I484, I491, I718, E13, E14, E15, E101, E102, E321, E322, E338, E339, E347, E348, E532, E533, E534, E536, E559, E561, E573, E637, E639, E711, E950, E955, E1138 situées à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE		
C53250482	EARL LA GRANDE ROCHE	53380 ST HILAIRE DU MAINE	MOQUET Xavier	4,63	E562,E568,E570,E566 et E567 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	16/09/2025	16/01/2026
C53250483	GAEC ILLAND-LAUMONIER	53470 COMMER	EARL LAUMONIER	24,26	C13,C112,C113,C114,C115,B269, B270,B271,B272,B273,B284,B289,B290,B297 et ZC62 située(s) à BELGEARD et MOULAY	16/09/2025	16/01/2026
C53250484	GAEC LA CUEILLERIE	53320 LOIRON	GARROT Herve	48,87	YA27J,YA27K,YA27L,YA29J,YA29K,YA29L,YA30J,YA30K,YA30L,YA30M,YA26J,YA26K,ZY5J,ZY5K,ZY5L,YA11J,YA11K,YA11L, YC12J,YC12K,YC12L,YC12M,YC25J et YC25K située(s) à LOIRON-RUILLE	16/09/2025	16/01/2026
C53250485	COPPOOLSE Arjen	53160 HAMBERS	BERGERE Patrick	21,60	WM3,WN3J,WN3K,WN3L,WN9J,WN9K,WN9L,WN35J,WN35K,WN41J,WN41K,WN41L,WN41M,WN41N,WN41O et C535 située(s) à HAMBERS et JUBLAINS	17/09/2025	17/01/2026
C53250486	BUDES DE GUEBRIANT Olivier	53200 PREE-D'ANJOU	GENDRY Yveline	34,47	D408,D407,D396A,D465B,D409,D466,D469,D509,D519,D532J,D533,D534,D729,D731,D1045B,D1047,D1049,D1055,D208,D461 et D464 située(s) à PREE-D'ANJOU	19/09/2025	19/01/2026
C53250487	GAEC BESNIER	53250 JAVRON LES CHAPELLES	FORVEILLE Patrice	3,62	AC69J et AC69K située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	17/09/2025	17/01/2026
C53250489	LOURY FREDERIC	53380 JUVIGNE		2,29	XL70AK,XL70AJ,XL70Z et XL69 située(s) à JUVIGNE	16/09/2025	16/01/2026
C53250491	HAIRY Isabelle	53640 MONTREUIL POULAY		25,49	ZN33A,ZN33B,ZN269,ZN127, ZN130,ZN186AJ,ZN186AK,ZN186B,ZN192,ZN197A,ZN197B, ZN199A,ZN199B,ZN199C,ZN201A,ZN201B,ZN205A,ZN205	19/09/2025	19/01/2026

C53250492	BOURGOUIN Romain	53100 MOULAY	EARL LAUMONIER	24,45	B,ZN205C,ZN209,ZN212A,Z N212B,ZN212C,ZN267,ZN275 A,ZN275B,ZN275C et ZN275D située(s) à MONTREUIL-POULAY C4,C5,C379J,C380J,B234,B428 ,B21,B22,B23,C8,C9,C381J,B26 5,B266,B267 et B268 située(s) à BELGEARD,LA BAZOGE MONTPINCON et MOULAY	19/09/2025	19/01/2026
C53250493	GAEC DESHAYES	53380 LA CROIXILLE	GAEC BOIS GUET	4,50	A331,A332,A333,A334,A336J, A336K,A399,A400,A675,A67 6 et A678 située(s) à LA CROIXILLE G78, G81, G485, G487J, G487K, G789, F342, F343, F344, F590, F595, F706, F884J, F884K, F971, F973, F975, F977, F979, G84, G85, G88, G89, G90, G91, G92, G388, G488, G489, G490, G491, G492, G534, G535, G545, G550, G551, G694, G793, G100, G105, G536, G537, G540A, G540Z, G541A, G542, G543, G544, G546, G547 située(s) à COURCITE, WA8J, WA8K, WA13J, WA13K, WA85, WA88J, WA88K située(s) à VIMARTIN-SUR-ORTHE, W32J, W32K, W32L, W32M, W32N, Y53, Y70J, Y70K, Y72, Z30, Y69J, Y69K, AB225, AB228, AB243, Z148J, Z148K, Z6, Z13J, Z13K, Z15, Z119, Z4J, Z4K, Z19J, Z19K, Z20J, Z20K, Z23, Z24, Z25J, Z125, Z137J, Z137K, Z137L, Z137M, Z137O, Z5, Z14, Z150J, Z150K, Z149J, Z149K située(s) à SAINT- THOMAS-DE-COURCERIEERS, WH75, WH76J, WH76K, WH78, WH34J, WH34K, WI19J, WI19K située(s) à TRANS	22/09/2025	22/01/2026
C53250495	SCEA FERME DE LA ROGERIE	53700 COURCITE	SCEA DE LA ROGERIE	177,99	X99J,X99K,X108 et X105 située(s) à LIGNIERES- ORGERES A425, A436, A437, A1334, A1337, A1374, A1379, A2542 située(s) à CHAMPGENETEU, F350, F351, F354, F355, F487, F488, F573, F576, F581, F605, F607,	17/09/2025	17/01/2026
C53250496	GAEC DU PETIT LUNDI	53140 LIGNIERES ORGERES	GAEC LE GASSEL	6,67			
C53250497	SCEA FERME DE LA ROGERIE	53700 COURCITE	SCEA DE LA CONTRIE	113,90			

C53250498	PERRAULT Damien	53290 BOUERE	GAEC DES DORINES	12,50	F608, F610, F636, F704, F707, F711, F714, F844, F847, F849, G111, G140, G148, G150, G539, G633, G678, G681J, G681K, G708, G711, G861, G863 située(s) à COURCITE, Z18, AB226 située(s) à SAINT- THOMAS-DE-COURCERIERS, WK3, WK8, WK9J, WK9K, WK10, WK14, WK45J, WK45K, WK46J, WK46K, WK57J, WK57K, WK58J, WK58K, WK73, WK76J, WK76K, WK98J, WK98K, WK98L, WK98M, WK98N située(s) à TRANS C554,C555,C580,C581J,C581K ,C582,C583,C584,C585,C586, C587,C589,C633 et C634 située(s) à BOUERE	22/09/2025	22/01/2026
C53250499	LAUNAY EP ROUILLARD LUCIE	53440 MARCILLE LA VILLE	EARL LIMERO L'ESCARGOT MAYENNAIS			17/09/2025	17/01/2026
C53250500	TARDIF FRÉDÉRIC	53400 CHERANCE	EARL LA DUMETRIE	85,57	B2, B1 situées à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, ZK20AJ, ZK20AK, ZK21, ZK22 situées à BOUCHAMPS LES CRAON, ZC35A, ZC35B, ZC35C, ZB9J, ZB9K, ZB18AJ, ZB18AK, ZB18BJ, ZB18BK, ZB18C, ZB18DJ, ZB18DK, ZB20AJ, ZB20AK, ZB20BJ, ZB20BK, ZB20C, ZB20EJ, ZB20EK, ZB20EL, ZC1J, ZC1K, ZC39AJ, ZC39AK, ZC39AL, ZC39BJ, ZC39BK, ZC39BL, ZC39CJ, ZC39CK, ZC39CL, ZD1, ZD33, ZD58A (en partie), ZD58BJ, ZD58BK, ZD58BL, ZD87, ZD89J, ZD89K, ZD89L, ZB28B, ZB28C, ZB28D, ZD76A, ZD76B, ZC51BJ, ZC51BK, ZC51BL, ZC53 situées à CHERANCÉ	22/09/2025	22/01/2026
C53250501	BLANCHET FABIENNE	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX	BOISGONTI ER Joël	24,08	ZA2,ZE32J,ZE32K,ZE32L,ZE57 ,ZE62,ZE80,ZE450J,ZO568J,Z O568K,ZO568L,C135,C629,C7 51,C753,C755,C1181 et C1183 située(s) à SAINT-GERMAIN- LE-FOUILLOUX et LOUVERNE	24/09/2025	24/01/2026
C53250502	GAEC DU VALLERAY	53160 IZE	JARRY Françoise	7,08	WI93,B695,B1862,B1864,WI60J et WI60K située(s) à VIMARTIN-SUR-ORTHE et IZE	24/09/2025	24/01/2026

C53250503	DAVID CYRILLE	53440 MARCILLE LA VILLE		3,96	ZI70A,ZI70BJ et ZI70BK située(s) à MARCILLE-LA- VILLE	25/09/2025	25/01/2026
C53250504	GAEC L'AIRE DU BOIS	53220 MONTAUDI N		1,08	E210 située(s) à SAINT- BERTHEVIN-LA-TANNIERE	25/09/2025	25/01/2026
C53250507	EARL DE L'ARNERIE	53440 BELGEARD	BRUNEAU Patrick	10,65	C506,C507,C512,C513J,C513K, C515,C516,C517,C1300,C1308, C1310 et C1313 située(s) à ARON	23/09/2025	23/01/2026
C53250510	GAEC DES PRAIRIES	53190 DESERTINES	GAEC DU BALLON	65,91	ZX31, ZX34, ZX35 située(s) à BARENTON, D334, D335, D336, D347, D351, D352, D364, D365, D366, D367, D368, D674, D980, D982, D985, D986, D989, D1021, D1023, D1050, D354 située(s) à SAINT CYR DU BAILLEUL, S91J, S91K, S92, L9J, L9K, L9L, L9M, L9N, L11J, L11K, L11L, L11M, L11N, L15, L16J, L16K, L16L, L17J, L17K, L17L, L48J, L48K, L48L, L48M, L49 située(s) à DESERTINES, ZT51K, ZT52J, ZT52K, ZT52L, ZT58J, ZT58K, ZT58L, ZT58M, ZT59J, ZT59K, ZT59L, ZT59M située(s) à MANTILLY	26/09/2025	26/01/2026
C53250511	GAEC LEUDRIE	61140 JUVIGNY SOUS ANDAINE	EARL RAISON	9,38	ZP98J,ZP98K,ZO24,ZO40,ZO 41,ZP99AJ,ZP99AK,ZP99B,ZP 99C,ZO23A et ZO23B située(s) à AMBRIERES LES VALLEES	29/09/2025	29/01/2026
C53250512	TURELLE MÉLANIE	53230 COURBEVEIL LE		18,17	C308J,C308K,C313A,C314,C7 21A,C866,C868 et C869 située(s) à COURBEVEILLE	29/09/2025	29/01/2026
C53250514	GAEC PATIS MAINEUF	53380 JUVIGNE	GAEC DU HAUT MAINEUF	151,70	B28, B39, B40, B1251A, B193, B194A, B21, B23 (en partie), B24, B25, B27, B29, B38, B784, B88, B94, B95, B96 situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET, YN66AJ, YT57A, YT57CJ, YT57CK, YT57CL, YP26, YP37J, YP37K, YR40B, YR41, YR61, YT1, YT28J, YT28K, YI37J, YI37K, YI45, YK12J, YK12K (en partie), YK16, YK27AJ, YK27AK, YK27AL, YK27AM, YK27AN, YK27B, YK27C, YK27EJ, YK27EK, YK27EL, YK27EM, YK29, YK46, YK53, YK6, YK65AJ,	30/09/2025	30/01/2026

				YK65AK, YK65AL, YK79J, YK79K, YP12J, YP12K, YP13J, YP13K, YR75, YR76, YR79, YP62J, YP62K, YN35J, YN35K, YN44J, YN44K, YN44L, YN44M, YP14AJ, YP14AK, YP14AL, YP14AM, YP14C, YP59A, YP60AJ, YP60AK, YP60AL, YR101, YR102, YR117, YR81J, YR97, YR98, YR99, YK43, YK69A, YK69BJ, YK69BK, YK69BL, YK70, YK72, YK93, YK94J situées à JUVIGNÉ, H301, H302, H540, G272, G273 situées à SAINT- HILAIRE-DU-MAINE		
--	--	--	--	---	--	--

Nantes le 02 février 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT